



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Sarthe amont (72)

n° : F-052-17-P-0161

Décision du 21 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-052-17-P-0161 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Sarthe amont, reçue du préfet de la Sarthe le 26 décembre 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 18 janvier 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Sarthe amont à modifier :

- qui porte sur les 27 communes traversées par la rivière Sarthe entre Saint-Léonard-des-Bois et Saint-Saturnin,
- qui a été motivé par la demande du maire de Saint-Léonard-des-Bois de modifier le PPRI de la Sarthe amont afin de rendre possible la réalisation d'une extension du terrain de camping situé sur cette commune,
- étant précisé que cette modification portera sur le règlement du PPRI afin de rendre possible l'autorisation des extensions d'emprise des terrains de camping situés en zone réglementée du PPRI, sous réserve que l'extension ne comporte pas de construction et qu'il y ait un dispositif de surveillance et d'alerte,
- qui ne prévoit aucune autre évolution du PPRI ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

- qui comporte actuellement six campings implantés en zone réglementée du PPRI, sur les communes de Saint-Léonard-des-Bois, Fresnay-sur-Sarthe, Beaumont-sur-Sarthe, Montbizot, La Guierche, Neuville-sur-Sarthe,
- qui est située, au niveau du camping de Saint-Léonard-des-Bois, dans le parc naturel régional Normandie-Maine, dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II n° 520320017 « Les Alpes Mancelles », dans le site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) n° FR5200646 « Alpes Mancelles »,
- étant bien noté que, selon le dossier, les crues de la Sarthe sont à régime lent et qu'aucune construction n'y sera autorisée, ces faits étant déterminants dans la présente décision,
- étant précisé qu'en l'absence d'autre évolution du PPRI et en raison de la mise en place d'un dispositif de surveillance et d'alerte des crues, les incidences sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être notables ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Sarthe amont, présentée par le préfet de la Sarthe, n° F-052-17-P-0161, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 février 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX